#### **TABLEAU COMPARATIF**

Dispositions en vigueur Texte de la proposition Texte adopté par Texte de la commission l'Assemblée nationale en de loi première lecture Proposition de loi Proposition de loi Proposition de loi relative à la régulation, à relative à la régulation, à relative à la régulation, à la responsabilisation et à la responsabilisation et à la responsabilisation et à la simplification dans le la simplification dans le la simplification dans le secteur du transport secteur du transport secteur du transport public particulier de public particulier de public particulier de personnes personnes personnes TITRE UNIQUE TITRE UNIQUE TITRE UNIQUE **RÉGULER LES** RÉGULER LES CENTRALES DE CENTRALES DE **RÉSERVATION DE** RÉSERVATION DE **VÉHICULES LÉGERS** VÉHICULES LÉGERS AVEC CONDUCTEURS **AVEC CONDUCTEURS** (DIVISION ET INTITULÉ (SUPPRESSION SUPPRIMÉS) MAINTENUE DE LA **DIVISION ET DE** *L'INTITULÉ*) Article 1er Article 1 Article 1er Le livre I<sup>er</sup> de la Le livre I<sup>er</sup> de la **Code des transports** (Alinéa sans Troisième partie : troisième partie du code des troisième partie du code des modification) **Transport** routier transports est complété par transports est complété par un titre III ainsi rédigé: un titre IV ainsi rédigé: **Livre I**<sup>er</sup>: Le transport routier de personnes « Titre III « Titre IV (Alinéa sans modification) « Les activités de (Alinéa sans (Alinéa sans mise en relation modification) modification) (Alinéa sans « Chapitre Ier (Alinéa sans modification) modification) « Dispositions (Alinéa sans (Alinéa sans générales modification) modification) « Art. L. 3141-1. – Le « Art. L. 3141-1. – Le « Art. L. 3141-1. – Le présent titre est applicable présent titre est applicable présent titre est applicable aux professionnels proposant professionnels aux professionnels proposant aux qui mettent en relation un service de mise en un service de mise en des

relation, à distance, entre des

conducteurs et des passagers

dont la finalité est la

réalisation de déplacements

caractéristiques suivantes :

répondant

relation, à distance, de

conducteurs et de passagers

dont la finalité est la

réalisation de déplacements

caractéristiques suivantes :

répondant

conducteurs ou

répondant

entreprises de transport et

réalisation de déplacements

caractéristiques suivantes :

des passagers pour

des

	5
Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi
	« 1° Ils sont effectués au moyen de véhicules motorisés comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, y compris des véhicules motorisés à deux ou trois roues ;
	« 2° Ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'un service public ou du conventionnement prévu à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;
	« Le présent titre n'est pas applicable aux personnes exploitant des services de transport pour les déplacements qu'elles exécutent elles-mêmes ou sous-traitent, ou organisant des services privés de transport régis par le chapitre I <sup>er</sup> du titre III.

## e de la proposition de loi

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

#### Texte de la commission

**COM-35** 

« 1° Ils sont effectués au moyen de véhicules motorisés, y compris de véhicules à deux ou trois roues, comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum;

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° Ils ne présentent pas le caractère d'un service public de transport organisé par une autorité organisatrice mentionnée l'article L. 1221-1;

« 2° (Alinéa sans modification)

 $\ll 3^{\circ}$  Ils ne sont pas réalisés dans le cadre du conventionnement prévu à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale.

« 3° (Alinéa sans modification)

« Le présent titre

« Le présent titre n'est pas applicable:

**COM-35** 

n'est pas applicable aux personnes qui soit exploitent des services de transport pour les déplacements qu'elles exécutent elles mêmes, soit organisent des services privés de transport régis par le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du présent livre.

> « a) Aux personnes qui exploitent des services de transport, lorsque la mise en relation a pour objet les services de transport qu'elles exécutent elles-mêmes;

**COM-35** 

« b) Aux personnes qui organisent des services privés de transport dans les conditions prévues l'article L. 3131-1, lorsque la mise en relation a pour objet ces services privés de transport.

**COM-35** 

« Art. L. 3141-2. -

Sont déterminées par voie règlementaire, après avis de l'Autorité de la concurrence, tenant compte des éventuels services proposés par le professionnel relevant

« Art. L. 3141-2. – Le professionnel mentionné à l'article L. 3141-1 s'assure du respect, par les conducteurs qu'il met en relation avec des passagers, des règles régissant, le cas

« Art. L. 3141-2. professionnel <u>I. –</u> Le mentionné l'article L. 3141-1 s'assure que tout conducteur qu'il met relation avec des des passagers dispose

## Texte de la proposition de loi

de l'article L. 3141-1 en complément de leur activité de mise en relation, du niveau de contrôle ou d'influence exercé par le professionnel de mise en relation sur les conducteurs et du caractère professionnel de l'activité de ces derniers :

« 1° Les conditions lesquelles dans les professionnels relevant de l'article L. 3141-1 s'assurent respect du par les conducteurs et les transporteurs qu'ils mettent relation des règles régissant, le cas échéant, le contrat de transport avec les passagers ainsi que l'accès aux professions et aux activités du secteur du transport de personnes;

« 2° Les mesures qu'ils prennent afin de prévenir l'exécution de prestations de transport dans des conditions illicites ;

« 3° Les conditions dans lesquelles sont vérifiées les obligations prévues au 1° et au 2°, notamment par des tiers.

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

échéant, le contrat de transport et des règles d'accès aux professions et aux activités de transport routier de personnes. Ce professionnel prend des mesures afin de prévenir l'exécution de déplacements dans des conditions illicites.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, détermine les modalités d'application du présent article, en tenant compte des caractéristiques du service de mise en relation, notamment ses règles d'utilisation, le caractère professionnel ou non de l'activité des conducteurs et la nature des relations contractuelles entre le conducteur et le professionnel, ainsi que des <del>caractéristiques</del> des déplacements. Ce décret en Conseil d'État détermine également les conditions dans lesquelles est vérifié le respect des obligations prévues au premier alinéa du présent article.

« 2° (Supprimé)

« 3° (Supprimé)

#### Texte de la commission

documents suivants:

**COM-36** 

« 1° Le permis de conduire requis pour la conduite du véhicule utilisé ;

COM-36

« 2° <u>Un justificatif de</u> <u>l'assurance de responsabilité</u> <u>civile requise pour l'activité</u> <u>pratiquée ;</u>

**COM-36** 

« 3° <u>Le cas échéant,</u> <u>la carte professionnelle</u> requise pour l'activité pratiquée.

**COM-36** 

«II.—Le
professionnel mentionné à l'article L. 3141-1 s'assure, le cas échéant, que l'entreprise dont le conducteur relève dispose du certificat d'inscription au registre mentionné à l'article L. 1421-1 ou du certificat d'inscription au registre mentionné à uregistre mentionné à

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
			<u>l'article L. 3122-3.</u> <b>COM-36</b>
			« III. – Lorsque la mise en relation a pour objet un déplacement réalisé en covoiturage, le professionnel mentionné à l'article L. 3141-1 fixe un montant maximum exigible par le conducteur au titre du partage des frais, dans le respect de l'article L. 3132-1.  COM-36
	« Art. L. 3141-3. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.	« <del>Art</del> . <del>L. 3141-3. –</del> -( <i>Supprimé</i> )	« IV. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. COM-36
	« Chapitre II	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Mise en relation avec des conducteurs professionnels	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 3142-1. — Pour l'application du présent chapitre, une centrale de réservation est un professionnel relevant de l'article L. 3141-1 pour lequel les conducteurs mis en relation assurent le déplacement au titre de leur activité professionnelle.	« Art. L. 3142-1. — Pour l'application du présent chapitre, est considéré comme une centrale de réservation tout professionnel relevant de l'article L. 3141-1 dès lors que les conducteurs mentionnés au même article L. 3141-1 à qui ce professionnel propose un service de mise en relation exercent leur activité à titre professionnel.	« Art. L. 3142-1. – Pour l'application du présent chapitre, est considéré comme une centrale de réservation tout professionnel relevant de l'article L. 3141-1 dès lors que les conducteurs qu'il met en relation avec des passagers exercent leur activité à titre professionnel.  COM-37
	«Ces centrales comprennent notamment les personnes proposant des services de réservation en vue de la réalisation d'une prestation exécutée dans le cadre des transports publics particuliers de personnes régis par le titre II.	(Alinéa supprimé)	(Alinéa supprimé)
	« Art. L. 3142-2. – Lorsqu'une centrale de réservation fournit pour la première fois des prestations	« Art. L. 3142-2. – Toute centrale de réservation, au sens de l'article L. 3142-1, qui	réservation, au sens de

# Texte de la proposition de loi

de mise en relation en France, elle procède à une déclaration auprès de l'autorité administrative dans des conditions définies par voie réglementaire.

« Cette déclaration est effectuée par la personne assurant l'exécution des prestations de mises en relation ou son représentant légal. Cette personne est responsable de la mise en œuvre des obligations résultant du présent titre et des dispositions prises pour son application.

« La déclaration est renouvelée chaque année si le prestataire envisage d'exercer cette activité au cours de l'année concernée et lorsqu'un changement intervient dans les éléments de la déclaration.

#### « Art. L. 3142-3. –

Les centrales de réservation sont responsables de plein droit, à l'égard du client, de la bonne exécution des obligations résultant du contrat de transport, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par elles-mêmes ou par d'autres prestataires services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

« Toutefois, la

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

fournit des prestations de mise en relation déclare son activité à l'autorité administrative, dans des conditions définies par voie réglementaire.

«Cette déclaration est effectuée par la personne assurant l'exécution des prestations de mise en relation ou son représentant légal. Cette personne est responsable de la mise en œuvre des obligations résultant du présent titre et des dispositions prises pour son application.

« La déclaration est renouvelée chaque année si la centrale de réservation envisage d'exercer cette activité au cours de l'année concernée et lorsqu'un changement intervient dans les éléments de la déclaration.

«À partir de son premier renouvellement, la déclaration contient notamment les informations permettant de connaître la part respective de chaque catégorie d'exploitants dans l'activité de mise en relation de la centrale de réservation et le résultat des vérifications effectuées par la centrale pour se conformer à l'article L. 3141-2.

« Art. L. 3142-3. – La centrale de réservation est responsable de plein droit, à l'égard du client, de la bonne exécution des obligations résultant du contrat de transport, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par la centrale elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice du droit de recours de la centrale contre ceux-ci.

(Alinéa sans

#### Texte de la commission

son activité à l'autorité administrative, dans des conditions définies par voie réglementaire.

**COM-37** 

(Alinéa supprimé) COM-38

« La déclaration est renouvelée chaque année et lorsqu'un changement intervient dans les éléments de la déclaration.

COM-52

(Alinéa supprimé) COM-38

« Art. L. 3142-3. – (Non modifié)

(Alinéa sans

#### Texte de la proposition de loi

centrale peut s'exonérer de partie ou tout de responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au client. soit au fait imprévisible insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture de la prestation prévue au contrat, soit à un cas de force majeure.

#### « Art. L. 3142-4. –

Les centrales de réservation justifient de l'existence d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle.

#### « Art. L. 3142-5. –

Les centrales de réservation peuvent interdire l'exploitant ou au conducteur d'un taxi de prendre en charge un client qui le sollicite directement alors qu'il n'est pas réservé et qu'il est arrêté ou stationné, ou qu'il circule, sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de autorisation stationnement.

« Toute stipulation contractuelle contraire est réputée non écrite.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

« Art. L. 3142 6. Les modalités d'application du présent chapitre sont

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

modification)

« Art. L. 3142-4. -(Non modifié)

Texte de la commission

modification)

de centrale réservation justifie de l'existence d'un contrat d'assurance couvrant responsabilité civile professionnelle.

« Art. L. 3142-4. – La

« Art. L. 3142 4 1

(nouveau). La centrale de réservation s'assure annuellement que chaque exploitant qu'elle met en relation avec des clients dispose d'un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle cours de validité.

« Art. L. 3142-5. – La centrale de réservation ne peut interdire à l'exploitant ou au conducteur d'un taxi de prendre en charge un client qui le sollicite directement alors que le taxi n'est pas <del>réservé</del> et qu'il est arrêté ou stationné ou qu'il circule sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 3142 6. (Alinéa sans modification)

(Supprimé) **COM-39** 

« Art. L. 3142-4-1. -

« Art. L. 3142-5. – La centrale de réservation ne peut interdire à l'exploitant ou au conducteur d'un taxi de prendre en charge un client qui le sollicite directement alors que le taxi n'est pas rendu indisponible par une réservation et qu'il est arrêté ou stationné ou qu'il circule sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de autorisation son stationnement.

**COM-40** 

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 3142-6. -(Supprimé) **COM-41** 

# Texte de la proposition de loi

fixées par décret en Conseil d'État.

« Chapitre III

« Sanctions

« Art. L. 3143-1. –

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de contrevenir à l'article L. 3142-2.

« Art. L. 3143-2. -

Est puni <del>d'un an</del> <del>d'emprisonnement et</del> de 15 000 € d'amende le fait de contrevenir à l'article L. 3142-5.

« Art. L. 3143-3. –

Est puni de deux ans d'emprisonnement de 300 000 € d'amende le fait d'organiser un système de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent aux activités mentionnées aux articles L. 3112-1 ou L. 3120-1 qui ne sont ni des entreprises de transport public routier, ni des taxis, ni des voitures de transport avec chauffeur. ni véhicules motorisés à deux ou trois roues.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement du délit prévu au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 3143-1

A (nouveau). Est puni de 300 000 € d'amende le fait de contrevenir au premier alinéa de l'article L. 3141 2.

« Art. L. 3143-1. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 3143-2. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 3143-3. – Est puni de deux ans d'emprisonnement de 300 000 € d'amende le fait d'organiser la mise en relation de passagers avec des personnes se livrant aux activités mentionnées aux articles L. 3112 1 ou L. 3120 1 du présent code qui ne sont ni des entreprises de transport public routier de personnes ni des exploitants ou conducteurs de taxis, de voitures de transport avec chauffeur ou de véhicules motorisés à deux ou trois roues.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement du délit prévu au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues

#### Texte de la commission

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 3143-1 A. – (Supprimé) COM-42, COM-16

« Art. L. 3143-1. – (Non modifié)

« Art. L. 3143-2. – Est puni de 15 000 € d'amende le fait de contrevenir à l'article L. 3142-5.

**COM-53** 

« Art. L. 3143-3. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le

de 300 000 € d'amende le fait d'organiser la mise en relation de passagers et de personnes qui ne sont ni des entreprises de transport public routier de personnes, ni des conducteurs de ces entreprises, ni des exploitants ou conducteurs de taxis, de voitures de transport avec chauffeur ou de véhicules motorisés à deux ou trois roues au sens du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du présent code, en vue de la réalisation des prestations mentionnées

**COM-43** 

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement du délit prévu au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues

articles L. 3112-1 ou L. 3120-1.

## Texte de la proposition de loi

à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article sont prononcées pour une durée maximale de cinq ans. »

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

#### Texte de la commission

à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée maximale de cinq ans.

**COM-17** 

« Art. L. 3143-4. – (Supprimé) » COM-44, COM-20

#### « Art. L. 3143 4

(nouveau). Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 3142 6 définit les sanctions encourues par les centrales de réservation qui ne respectent pas les obligations définies aux articles L. 3142 3 et L. 3142 4. »

#### Article 2

Après l'article L. 3120-5 du code des transports, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

#### **Article 2**

Le chapitre préliminaire du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code des transports est complété par des articles L. 3120 f A à L. 3120 7 ainsi rédigés :

« Art. L. 3120-6 A

(nouveau) I. L'autorité
administrative peut imposer
aux personnes intervenant
dans le secteur du transport
public particulier de
personnes, en particulier aux
centrales de réservation
mentionnées à
l'article L. 3142 1, la
transmission de tout
document, toute donnée ou
toute information utile pour :

«1° Permettre le contrôle et la régulation du secteur par les autorités compétentes ;

« 2° L'application de

#### Article 2

(Supprimé) COM-45, COM-21

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

l'article L. 3120 6;

« 3° L'application de l'article L. 410 2 du code de commerce ou du III de l'article L. 420 4 du même <del>code.</del>

« II. L'autorité administrative peut imposer la transmission périodique:

« 1° Des documents, données ou informations relatifs aux déplacements réalisés et aux prestations de mise en relation;

«2° Des documents, données ou informations nécessaires à la connaissance de l'activité des principaux acteurs du secteur du transport public particulier de personnes, à l'analyse de l'offre, de la demande et des conditions de travail dans ce secteur ainsi que des conditions de recours, par les transporteurs, à des centrales de réservation mentionnées à l'article L. 3142 1 du présent code, à des sous traitants ou à des fournisseurs.

« Les personnes intervenant dans le secteur transport public particulier de personnes mentionnées au premier alinéa du I du présent article sont tenues de transmettre tout document, toute donnée ou toute information utile dont elles disposent.

« Les documents, données ou informations relatifs aux passagers sont rendus anonymes avant leur transmission à l'autorité administrative.

« L'autorité administrative est autorisée à procéder à la mise en œuvre de traitements automatisés de données <del>à caractère</del> personnel.

Texte de la commission

## Texte de la proposition de loi

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte de la commission

«La transmission des données ainsi que les traitements mentionnés au présent article sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

«III. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de la concurrence et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions d'application du présent article et fixe le montant de l'amende encourue en cas de manquements des personnes mentionnées au premier alinéa du I à leurs obligations définies au présent article.

« Art. L. 3120-6. –

L'autorité administrative rend publique 011 communique aux personnes intéressées, sous réserve des secrets protégés par la loi, toute information utile relative à l'économie du secteur du transport public particulier de personnes, notamment l'état de l'offre et de la demande et des relations entre les conducteurs, les transporteurs les et intermédiaires afin :

« 1° D'améliorer la prise en compte de l'offre de transport public particulier de personnes dans l'organisation des transports publics collectifs par les autorités organisatrices de transport, en particulier pour limiter la congestion routière ;

« 2° De permettre la régulation du secteur par les autorités compétentes en particulier la fixation du nombre des autorisations de

« Art. L. 3120 6. L'autorité administrative rend publique ou communique aux personnes intéressées, sous réserve des secrets protégés par la loi, toute information utile relative à l'économie du secteur du transport public particulier de personnes, notamment l'état de l'offre et de la demande et l'état des relations entre conducteurs, les transporteurs et professionnels proposant un service de mise en relation mentionnés à l'article L. 3141 1 afin:

«1° D'améliorer la prise en compte, par les autorités organisatrices de transport, de l'offre de transport public particulier de personnes dans l'organisation des transports publics collectifs, en particulier pour limiter la congestion urbaine ;

«2° De permettre la régulation du secteur par les autorités compétentes, en particulier la fixation du nombre des autorisations de

## Texte de la proposition de loi

stationnement mentionnées à l'article L. 3121-1 par les autorités compétentes pour les délivrer;

« 3° D'améliorer la gestion par les organismes d'assurance maladie de l'offre de transport de malades assis ;

« 4° D'informer les professionnels de la situation concurrentielle et des conditions de travail dans le secteur.

« Art. L. 3120-7. –

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, détermine les conditions dans lesquelles l'autorité administration peut imposer la transmission de tout document, donnée ou information utile pour l'application de l'article L. 3120-6, pour la poursuite des objectifs énumérés à cet article lorsqu'ils relèvent de l'État, ou pour l'application du III de l'article L. 420-4 du code de commerce, aux personnes intervenant dans le secteur du transport public particulier, notamment les centrales de réservation au sens de l'article L. 3142-1.

« Les informations recueillies permettent notamment de déterminer les d'activité volumes des principaux acteurs des marchés concernés, leurs parts de marchés, l'état de l'offre, incluant les courses réalisées ainsi que leur typologie, les conditions de travail dans le secteur et les conditions de recours par les transporteurs et 1es conducteurs à des centrales de réservations, des soustraitants ou fournisseurs. »

Article 3

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

stationnement mentionnées à l'article L. 3121 1 ;

« 3° (Supprimé)

«4° D'informer—les professionnels concernés de la situation concurrentielle et des conditions de travail dans le secteur.

« Art. L. 3120 7. (Supprimé) »

Article 3

Texte de la commission

Article 3

#### 80 Dispositions en vigueur Texte de la proposition Texte adopté par Texte de la commission de loi l'Assemblée nationale en première lecture I. - LeCode de commerce code de I. - Le livre IV du I. – (Alinéa sans Livre IV : De la liberté des commerce est ainsi modifié: code de commerce est ainsi modification) prix et de la concurrence modifié: Titre II : Des pratiques anticoncurrentielles 1° (Alinéa 1° Après 1º (Alinéa sans sans l'article L. 420-2-1, il est modification) modification) inséré un article L. 420-2-2 ainsi rédigé : « Art. L. 420-2-2. -« Art. L. 420-2-2. -« Art. L. 420-2-2. -Sont prohibés les accords, Sont prohibés les accords, Sont prohibés les accords, les pratiques concertées et les les pratiques concertées et les les pratiques concertées et les pratiques unilatérales ayant pratiques unilatérales ayant pratiques unilatérales ayant pour objet ou pour effet pour objet ou pour effet pour objet ou pour effet d'interdire ou de limiter d'interdire ou de limiter d'interdire ou de limiter substantiellement substantiellement substantiellement la la la possibilité possibilité possibilité pour une pour une pour une entreprise admise à exécuter entreprise admise à exécuter entreprise qui exécute des des prestations de transport des prestations de transport prestations de transport public particulier public particulier public particulier personnes, ou des services personnes ou des services personnes ou des services occasionnels de transport occasionnels de transport occasionnels de transport personnes collectif de collectif collectif de personnes de personnes exécutés avec des véhicules effectués au moyen de des effectués moyen de au légers: véhicules légers: véhicules légers : **COM-46** « 1° De « 1° De « 1° De recourir recourir recourir simultanément à plusieurs simultanément à plusieurs simultanément à plusieurs intermédiaires ou acteurs de intermédiaires ou acteurs de intermédiaires 011 autres acteurs de mise en relation mise en relation avec des mise en relation avec des avec des clients pour la mise clients pour la mise à clients en vue de à disposition du véhicule en disposition du véhicule en réalisation de ces vue de la réalisation de ces vue de la réalisation de ces prestations; prestations; prestations; **COM-46** « 2° Sans $\ll 2^{\circ}$ Sans « 2° Sans préjudice préjudice préjudice de l'article L. 3142-6 du de l'article L. 3142-5 du de l'article L. 3142-5 du code des transports, code des transports, code des transports, de commercialiser les services commercialiser les services commercialiser sans de transport qu'elle exécute ; de transport qu'elle exécute ; intermédiaire les services de transport qu'elle exécute; **COM-46** « 3° De « 3° (Alinéa « 3° (Alinéa faire la sans sans promotion, au moyen de modification) modification) signes extérieurs sur véhicule, d'une ou plusieurs

offres de transport, y compris celles qu'elle commercialise sans intermédiaire. »;

Art. L. 420-3. – Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
une pratique prohibée par les articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-2-1.	2° À l'article L. 420-3, les mots : «, L. 420-2 et L. 420-2-1 » sont remplacés par les mots : «, L. 420-2, L. 420-2-1 et L. 420-2-2 » ;	2° À la fin de l'article L. 420-3, la référence : « et L. 420-2-1 » est remplacée par les références : « , L. 420-2-1 et L. 420-2-2 » ;	—— 2° (Non modifié)
Art. L. 420-4. –	3° Le III de l'article L. 420-4 est ainsi modifié :	3° (Alinéa sans modification)	3° (Alinéa sans modification)
III. – Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 420-2-1 les accords ou pratiques concertées dont les auteurs peuvent justifier qu'ils sont fondés sur des motifs objectifs tirés de l'efficacité économique et qui réservent aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte.	a) Les mots: « de l'article L. 420-2-1 » sont remplacés par les mots: « des articles L. 420-2-1 et L. 420-2-2 » ;	a) La référence : « de l'article L. 420-2-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 420-2-1 et L. 420-2-2 » ;	a) (Non modifié)
	b) Le mot : « concertées » est supprimé ;	b) (Non modifié)	b) (Non modifié)
	c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Certains catégories d'accords ou de pratiques ou certains accords ou pratiques, notamment lorsqu'ils ont pour objet de favoriser l'émergence de nouveaux services, peuvent être reconnus comme satisfaisant à ces conditions par arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis conforme de l'Autorité de la concurrence. » ;	c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	c) (Alinéa sans modification)
		« Certaines catégories d'accords ou de pratiques, certains accords ou eertaines pratiques, notamment lorsqu'ils ont pour objet de favoriser l'apparition d'un nouveau service, peuvent être reconnus comme satisfaisant aux conditions mentionnées au premier alinéa du présent III, par arrêté conjoint des ministres	« Ne sont pas soumis à l'article L. 420-2-2 les accords ou pratiques qui ont pour objet de favoriser l'apparition d'un nouveau service, lorsqu'ils ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions mentionnées au premier alinéa par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et des transports pris après avis

arrêté conjoint des ministres

chargés de l'économie et des

transports, pris après avis

conforme de l'Autorité de la durée ne pouvant excéder

transports, pris après avis

conforme de l'Autorité de la

concurrence et pour une

#### Titre V : Des pouvoirs d'enquête

*Art. L.* 450-5. – Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence informé avant leur déclenchement investigations que le ministre l'économie chargé de souhaite voir diligenter sur des faits susceptibles de relever des articles L. 420-1, L. 420-2-1 L. 420-2, L. 420-5 ou d'être contraires aux mesures prises en application de l'article L. 410-3 et peut, dans un délai fixé par décret, en prendre la direction.

#### Titre VI : De l'Autorité de la concurrence

#### Chapitre II: Des attributions

Art. L. 462-3. -

L'Autorité peut être consultée par les juridictions pratiques les anticoncurrentielles définies L. 420-1, articles aux L. 420-2-1 L. 420-2, et L. 420-5 ainsi qu'aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relevées dans les affaires dont elles sont saisies. Elle ne peut donner un avis qu'après une procédure contradictoire. Toutefois, si elle dispose d'informations déjà recueillies au cours d'une procédure antérieure, peut émettre son avis sans avoir à mettre en œuvre la procédure prévue au présent texte.

#### Texte de la proposition de loi

4° À l'article L. 450-5 du même code, les mots: «. L. 420-2. L. 420-2-1 et L. 420-2-2 » sont remplacés par les mots : « à L. 420-2-2 ». Il est procédé à la même substitution l'article L. 462-3, aux I, II et IV de l'article L. 462-5, à l'article L. 462-6, au I de L. 464-2 et l'article l'article L. 464-9.

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

concurrence et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans. »;

4° Au premier alinéa de l'article L. 450-5, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 462-3, aux I, II et IV l'article L. 462-5, première phrase du premier alinéa de l'article L. 462-6, à la seconde phrase du premier alinéa du Ι l'article L. 464-2 au premier alinéa de l'article L. 464-9, les références: «, L. 420-2, L. 420-2-1 » sont remplacées référence : « à L. 420-2-2 ».

#### Texte de la commission

cinq ans. »;

**COM-47** 

4° (Non modifié)

# Dispositions en vigueur Texte de la proposition de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Art. L. 462-5. – I. – L'Autorité de la concurrence pout être soicie per le ministre

peut être saisie par le ministre chargé de l'économie de toute pratique mentionnée aux articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-2-1 et L. 420-5 ou contraire aux mesures prises en application de l'article L. 410-3, ou de susceptibles faits constituer une telle pratique, ainsi que des manquements aux engagements pris en application de l'article L. 430-7-1 ou pris en application des décisions de concentration intervenues avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de régulation de la concurrence.

II. - Pour toutes les pratiques mentionnées aux articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-2-1 et L. 420-5 ou contraires aux mesures prises application l'article L. 410-3, l'Autorité de la concurrence peut être saisie par les entreprises ou, toute pour affaire concerne les intérêts dont ils ont la charge, par les organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 462-1.

IV. - L'Autorité de la concurrence peut être saisie par les régions d'outre-mer, le Département de Mayotte, les îles Wallis et Futuna, la collectivité de Saint-Barthélemy, collectivité de Saint-Martin et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de toute pratique mentionnée articles L. 420-1, aux L. 420-2-1 L. 420-2, L. 420-5 ou contraire aux mesures prises en application de l'article L. 410-3, ou de

# Texte de la proposition de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

#### Texte de la commission

faits susceptibles de constituer une telle pratique, concernant leur territoire respectif.

#### Art. L. 462-6. -

L'Autorité de la concurrence examine si les pratiques dont elle est saisie entrent dans le champ des articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-2-1 ou L. 420-5, sont contraires aux mesures prises en application de l'article L. 410-3 ou peuvent se trouver justifiées par application de l'article L. 420-4. Elle prononce, le cas échéant, des sanctions et des injonctions.

Chanitra IV • Des décisions

## Chapitre IV : Des décisions et des voies de recours

Art. L. 464-2. – I. –

L'Autorité de la concurrence peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Elle peut aussi accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme à préoccupations concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles L. 420-2, L. 420-1, L. 420-2-1 et L. 420-5 ou contraires aux mesures prises application en l'article L. 410-3.

#### *Art. L. 464-9.* – Le

ministre chargé de l'économie peut enjoindre aux entreprises de mettre un terme aux pratiques visées aux articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-2-1 L. 420-5 ou contraires aux mesures prises en application de l'article L. 410-3 dont elles sont les auteurs lorsque ces pratiques affectent un

#### Dispositions en vigueur Texte de la proposition Texte adopté par Texte de la commission l'Assemblée nationale en de loi première lecture marché de dimension locale, ne concernent pas des faits relevant des articles 81 et 82 traité instituant Communauté européenne et sous réserve que le chiffre d'affaires que chacune d'entre elles a réalisé en France lors du dernier exercice clos ne dépasse pas 50 millions d'euros et que leurs chiffres d'affaires cumulés ne dépassent pas 200 millions d'euros. II. – Les dispositions II. – Le I entre en II. – (Non modifié) du I entrent en vigueur le vigueur le premier jour du troisième mois suivant la premier jour du troisième mois suivant la promulgation promulgation de la présente de la présente loi. Elles sont loi. Il est applicable aux applicables aux contrats contrats conclus avant cette conclus avant cette date. date. Article 3 bis Article 3 bis (nouveau) Code des transports La section 2 du (Alinéa sans **Troisieme partie:** chapitre II du titre II du modification) **Transport** routier livre I<sup>er</sup> de la troisième partie Livre I<sup>er</sup>: Le transport du code des transports est routier de personnes complétée par Titre II : Les transports article L. 3122-4-1 ainsi publics particuliers rédigé : Chapitre II : Voitures de transport avec chauffeur **Section 2 : Dispositions** relatives aux exploitants « Art. L. 3122-4-1. – « Art. L. 3122-4-1. – Il est créé un label pouvant Un label peut être attribué être attribué aux exploitants aux exploitants de voitures de voitures de transport avec de transport avec chauffeur chauffeur mentionnés mentionnés l'article L. 3122-1 qui offrent l'article L. 3122-1 qui offrent aux passagers des prestations aux passagers des prestations répondant à des normes de répondant à des normes de qualité particulières. qualité particulières. **COM-48** « Les critères et les (Alinéa sans modalités d'attribution du modification) label sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du

tourisme. »

#### 86 Dispositions en vigueur Texte de la proposition Texte adopté par Texte de la commission de loi l'Assemblée nationale en première lecture **Article 4 Article 4 Article 4 Titre I**<sup>er</sup>: Les transports I. – L'article I. – L'article I. – (Non modifié) **publics collectifs** L. 3112-1 du code L. 3112-1 du code des Chapitre II : Exécution des transports, est complété par transports est ainsi modifié: services occasionnels un alinéa ainsi rédigé: 1° (nouveau) Au début du premier alinéa, est Art. L. 3112-1. – Les ajoutée la mention : « I. – »; services occasionnels, lorsqu'ils sont exécutés avec des véhicules de moins de dix places, sont soumis aux II et III de l'article L. 3120-2 et à l'article L. 3120-3. 2° (nouveau) Au alinéa, premier mots: « de moins de dix places » sont remplacés par les mots: « motorisés comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum »; 3° (nouveau) À la fin du premier alinéa. référence : « et à l'article L. 3120-3 » est supprimée; Toutefois, le même 4° (nouveau) Le article L. 3120-3 n'est pas second alinéa est supprimé; applicable aux services organisés par une autorité organisatrice de transport. 5° Il est ajouté un II ainsi rédigé: « II. – Lorsque « II. – Lorsque origine et leur destination point de départ et le point sont dans le ressort territorial d'un transport d'arrivée d'une même autorité occasionnel sont dans le organisatrice de la mobilité ressort territorial soumise même autorité organisatrice à

origine et leur destination sont dans le ressort territorial d'une même autorité organisatrice de la mobilité soumise à l'obligation d'établissement d'un plan de déplacement en application de l'article L. 1214-3, les services occasionnels sont exécutés exclusivement avec des véhicules motorisés comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places. ».

l'obligation soumise à d'établissement d'un plan de déplacements urbains en application des articles L. 1214-3 et L. 1214-9, service le occasionnel exécuté est exclusivement avec véhicule motorisé comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit

## Texte de la proposition de loi

Les entreprises de transport public routier collectif de personnes exécutant, à cette date, dans les périmètres visés au II, des services occasionnels avec des véhicules motorisés comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises maximum, doivent se conformer aux dispositions du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code des transports avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018. L'activité de ces entreprises reste régie par les dispositions du titre I du même livre jusqu'à, soit l'inscription de l'entreprise au registre mentionné à l'article L. 3122 3, soit la délivrance de l'autorisation de stationnement prévue à l'article L. 3121 1 du même

II. – Le II de l'article L. 3112-1 du code des transports entre en vigueur le 1<sup>er</sup> <del>juillet</del> 2017.

code et au plus tard jusqu'à

cette date.

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

places. »

(Alinéa supprimé)

II. - (Alin'ea sans modification)

Les entreprises de public transport routier collectif personnes de exécutant, au 1er juillet 2017, périmètres dans les mentionnés au même II, des services occasionnels avec véhicules motorisés comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, doivent se conformer au titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code des transports avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018. L'activité de ces entreprises demeure régie par le titre Ier du même livre soit jusqu'à l'inscription de ces entreprises au registre mentionné l'article L. 3122 3 du même code, soit jusqu'à l'acquisition du -droit Texte de la commission

II. – Le II de l'article L. 3112-1 du code des transports, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

COM-49 rect.

Par dérogation au précédent alinéa, le II de l'article L. 3112-1 du code des transports ne s'applique qu'à partir du 1er juillet 2018 aux entreprises de transport public routier collectif de personnes exécutant, au 1er janvier 2017, dans les périmètres mentionnés au services même II, des occasionnels avec des véhicules motorisés comportant, outre le siège du places conducteur, huit assises au maximum.

COM-49 rect.

## Texte de la proposition de loi

# III. – Un décret en Conseil d'État fixe les mesures dérogatoires mises en place au bénéfice des entreprises visées au deuxième alinéa du II du présent article en matière d'accès à la profession pour les conducteurs et de caractéristiques techniques requises pour les véhicules.

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

d'exploiter l'autorisation de stationnement prévue à l'article L. 3121 1 dudit code, et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

III. – Un décret en Conseil d'État fixe les mesures dérogatoires mises en place à titre temporaire au <del>bénéfice des</del> conducteurs <del>pendant</del>-la période probatoire prévue à l'article L. 223-1 du code de la route pour leur <del>permettre</del> de se conformer aux conditions mentionnées à l'article L. 3120-2-1 du code des transports. entreprises mentionnées au second alinéa du II du présent article et inscrites sur le registre mentionné à l'article L. 3122 3 du même code des transports avant le 1<sup>er</sup> iuillet 2018 se conforment, pour les véhicules déclarés avant cette date, aux dispositions prises en application de l'article L. 3122 4 dudit code au plus tard lors du premier renouvellement de leur inscription suivant le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

#### Texte de la commission

III. - Un décret en Conseil d'État fixe les dérogatoires mesures permettant aux conducteurs employés par des entreprises mentionnées au second alinéa du II, déclarés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et n'ayant pas achevé la période prévue probatoire l'article L. 223-1 du code de la route, de se conformer aux conditions d'aptitude mentionnées l'article L. 3120-2-1 du code des transports.

COM-57, COM-54 rect.

#### IV (nouveau). –

L'obligation de répondre à des critères techniques et de confort prévue l'article L. 3122-4 du code des transports n'est pas applicable aux véhicules utilisés <u>le 1<sup>er</sup> juillet 2018 par les</u> entreprises mentionnées au second alinéa du II, lorsque ces entreprises s'inscrivent avant cette même date sur le registre mentionné à l'article L. 3122-3. Elle leur est applicable à compter du premier renouvellement de l'inscription de ces entreprises sur ce registre.

COM-54 rect.

**Article 5** 

**Article 5** 

**Article 5** 

#### 89 Dispositions en vigueur Texte de la proposition Texte adopté par Texte de la commission l'Assemblée nationale en de loi première lecture I. – Le titre II du I. – (Alinéa Titre II: Les transports Le code des sans livre Ier de la troisième partie publics particuliers transports est ainsi modifié: modification) Chapitre préliminaire : du code des transports est Dispositions générales ainsi modifié: 1° Après 1° (Alinéa 1° Après sans l'article L. 3120-2, l'article L. 3120-2. sont modification) sont insérés deux insérés des articles L. 3120-2-1 articles L. 3120-2-1 et L. 3120-2-2 ainsi rédigés : à L. 3120-2-2 ainsi rédigés : « Art. L. 3120-2-1. -« Art. L. 3120-2-1. -« Art. L. 3120-2-1. – Les conducteurs Les conducteurs (Alinéa sans modification) véhicules qui exécutent les véhicules qui exécutent les prestations mentionnées à prestations mentionnées à l'article L. 3120-1 répondent, l'article L. 3120-1 répondent, dans des conditions définies dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, par décret en Conseil d'État, à des conditions d'aptitude à des conditions d'aptitude et professionnelle d'honorabilité d'honorabilité. professionnelles. « Art. L. 3120 2 1 1 « Art. L. 3120-2-1-1. (nouveau). Les examens – (Supprimé) destinés à constater les **COM-50** conditions d'aptitude professionnelle mentionnées à l'article L. 3120 2 1 ont pour objet d'assurer un haut niveau de sécurité des passagers et des usagers de la route. «Ces examens sont **COM-50** organisés de manière à permettre à l'ensemble des candidats qui le souhaitent de se présenter dans des conditions de délais et de préparation satisfaisantes. À cette fin, le nombre de candidats ayant été ajournés par manque de place et les taux de réussite sont rendus publics au plus tard un mois après chaque session. « Art. L. 3120-2-2. – « Art. L. 3120-2-2. – « Art. L. 3120-2-2. conducteurs conducteurs Les Les des (Alinéa sans modification) véhicules qui exécutent les véhicules qui exécutent les

prestations mentionnées à

professionnelle délivrée par

l'autorité administrative. »;

L. 3120-1

d'une

l'article

détenteurs

prestations mentionnées à

professionnelle délivrée par

l'autorité administrative. »;

L. 3120-1

d'une

sont

l'article

titulaires

sont

Chapitre I<sup>er</sup>: Les taxis Section 2: Profession d'exploitant de taxi

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
Art. L. 3121-5. – La délivrance de nouvelles autorisations de stationnement par l'autorité administrative compétente n'ouvre pas droit à indemnité au profit des titulaires d'autorisations de stationnement délivrées avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ou au profit des demandeurs inscrits sur liste d'attente.  Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente			
rendues publiques. Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle prévue à l'article L. 3121-10 en cours de validité, délivrée par le représentant de l'Etat dans le département où l'autorisation de stationnement est demandée, et ne pas être déjà titulaires d'une autorisation de stationnement.		1° bis (nouveau) À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3121-5, la référence : « L. 3121-10 » est remplacée par la référence : « L. 3120-2-2 » ;	1° bis (Non modifié)
Chapitre II: Voitures de transport avec chauffeur Section 2: Dispositions relatives aux exploitants	2° À l'article L. 3122-4, la référence à l'article : « L. 3122-8 » est remplacée par la référence à l'article : « L. 3120-2-2 » ;	2° Le premier alinéa de l'article L. 3122-4 est ainsi modifié :	2° (Alinéa sans modification)
Art. L. 3122-4. – Les exploitants disposent d'une ou de plusieurs voitures de transport avec chauffeur répondant à des conditions techniques et de confort définies par voie réglementaire et emploient un		a) (nouveau) Après les mots : « de confort », sont insérés les mots : « ou qui contribuent à la préservation	a) (Non modifié)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
ou plusieurs conducteurs répondant aux conditions prévues à l'article L. 3122-8.		du patrimoine automobile »;	
		a bis) (nouveau) La seconde occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : « . Les exploitants » ;	a) (Non modifié)
		b) La référence : « L. 3122-8 » est remplacée par la référence : « L. 3120-2-2 » ;	b) À la fin, la référence : « L. 3122-8 » est remplacée par la référence : « L. 3120-2-2 » ;
	3° Les articles L. 3121-9, L. 3121-10, L. 3122-7, L. 3122-8, le 1° de l'article L. 3123-1, l'article L. 3123-2-1, les articles L. 3124-2, L. 3124-6 et L. 3124-11 sont abrogés;	3° Sont abrogés :	3° (Alinéa sans modification)
Chapitre I <sup>er</sup> : Les taxis Section 3 : Activité de conducteur de taxi		a) La section 3 du chapitre I <sup>er</sup> ;	a) (Non modifié)
Art L. 3121-9. – Peuvent seuls exercer l'activité de conducteur de taxi :			
1° Les titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité administrative ;			
2° Après stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude, les personnes, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen, qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un de ces États où un tel certificat est exigé ou qui peuvent faire état de l'exercice de la profession, dans un de ces États où un tel certificat n'est pas exigé, pendant une durée minimale variable selon les			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
titres de formation qu'ils détiennent.			
Art L. 3121-10. – L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle par l'autorité administrative.			
Chapitre II: Voitures de transport avec chauffeur Section 4: Dispositions relatives au conducteur			
Art. L. 3122-7. – Peuvent seules exercer l'activité de conducteur de voiture de transport avec chauffeur les personnes qui justifient de conditions d'aptitude professionnelle définies par décret.		b) Les articles L. 3122-7 et L. 3122-8;	b) (Non modifié)
Art. L. 3122-8. – L'exercice de l'activité de conducteur de voiture de transport est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle par l'autorité administrative et est incompatible avec l'exercice de l'activité de conducteur de taxi.			
Chapitre III : Les véhicules motorisés à deux ou trois roues			
Art. L. 3123-1. – Les entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle, pour assurer leur transport ainsi que celui de leurs bagages, des motocyclettes ou des tricycles à moteur conduits par le propriétaire ou son préposé, suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties, doivent disposer, dans des conditions fixées par voie réglementaire :			
1° De chauffeurs titulaires d'un certificat de capacité professionnelle ou, après stage d'adaptation ou		c) Le 1° de l'article L. 3123-1 ;	c) (Non modifié)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
épreuve d'aptitude, de chauffeurs, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un de ces Etats où un tel certificat est exigé ou qui peuvent faire état de l'exercice de la profession dans un de ces Etats où un tel certificat n'est pas exigé pendant une durée minimale variable selon les titres de formation qu'ils détiennent;			
Art. L. 3123-2-1. — L'exercice de l'activité de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues pour le transport de personnes à titre onéreux est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle par l'autorité administrative.		d) L'article L. 3123-2-1 ;	d) (Non modifié)
Chapitre IV: Sanctions administratives et sanctions pénales Section 1: Dispositions relatives aux taxis Sous-section 1: Sanctions administratives  Art. L. 3124-2. – En cas de violation par un conducteur de taxi de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.		e) L'article L. 3124-2 ;	e) (Non modifié)
Section 2 : Dispositions relatives aux voitures de transport avec chauffeur Sous-section 1 : Sanctions administratives  Art. L. 3124-6. – En		f) La sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV ;	f) (Non modifié)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
cas de violation, par un conducteur de voitures de transport, de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait, temporaire ou définitif, de sa carte professionnelle.			
Section 3 : Dispositions relatives aux véhicules motorisés à deux ou trois roues		g) La section 3 du chapitre IV;	g) La section 3 du même chapitre IV;
Art. L. 3124-11. – En cas de violation par un conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues pour le transport de personnes à titre onéreux de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait, temporaire ou définitif, de sa carte professionnelle.			
Section 2 : Dispositions relatives aux voitures de transport avec chauffeur Sous-section 2 : Sanctions pénales		3° bis (nouveau) La division et l'intitulé de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV sont supprimés;	3° bis (Non modifié)
Section 4 : Dispositions communes	4° Au début de la section 4 du chapitre IV du titre II du livre I de la troisième partie, il est inséré un nouvel article L. 3124-11 ainsi rédigé :	4° Au début de la section 4 du chapitre IV, il est ajouté un article L. 3124-11 ainsi rétabli :	4° (Non modifié)
	« Art. L. 3124-11. — En cas de violation par le conducteur d'un véhicule de transport public particulier de personnes de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle. ».	« Art. L. 3124-11. — En cas de violation de la réglementation applicable à la profession par le conducteur d'un véhicule de transport public particulier de personnes, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle. »	
		II (nouveau). – Le I du présent article entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2017	II. – (Non modifié)

vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### Dispositions en vigueur Texte de la proposition Texte adopté par Texte de la commission de loi l'Assemblée nationale en première lecture **Article 6** Article 6 Article 6 (Supprimé) Après le 4° du I de Après le 4° du I de COM-51, COM-28 l'article 23 du code de l'article 23 du code de l'artisanat, il est inséré un l'artisanat, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé : alinéa 4° bis ainsi rédigé: « 4° bis D'organiser « 4° bis D'évaluer les examens visant conditions d'aptitude conditions professionnelle prévues à constater les professionnelle d'aptitude l'article L. 3120-2-1 du code prévues l'article des transports par un L. 3120-2-1 du code des examen; ». pour transports les conducteurs des véhicules qui exécutent les prestations mentionnées à l'article L. 3120-1 du même code. » Article 7 Article 7 Article 7 (Non modifié) Le I de l'article 5 de Loi n° 2014-1104 Le I de l'article L. 3121-1-2 du code des du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative transports est ainsi modifié: aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur est ainsi modifié : 1° À la fin du premier 1° Le deuxième Art. 5. - I. - Aprèsalinéa, il est ajoutée la l'article L. 3121-1 du même alinéa est complété par une phrase: « Cette disposition code, il est inséré un phrase ainsi rédigée : n'est pas applicable aux article L. 3121-1-2 ainsi rédigé : autorisations de stationnement délivrées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014. ». « Art. L. 3121-1-2. – I. – Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1. disposition « Cette n'est pas applicable aux autorisations stationnement délivrées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014. »; 2° Le troisième alinéa 2° Le second alinéa ainsi rédigé: est ainsi rédigé : est « Lorsqu'une même personne physique ou morale titulaire d'une

plusieurs autorisations de

avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014, l'exploitation peut en être assurée par des salariés ou

délivrées

stationnement

## Dispositions en vigueur « Toutefois, une même personne physique ou morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant promulgation loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par des salariés ou par locataire-gérant auquel la location de l'autorisation a été concédée dans les conditions prévues aux articles L. 144-1 à L. 144-13 du code de commerce. Elle peut également être assurée par coopérative société une production ouvrière de titulaire des autorisations en consentant la location du taxi aux coopérateurs autorisés à l'activité exercer de conducteur de taxi conformément l'article L. 3121-9 du présent code.

**Code des transports** Partie legislative Troisieme partie: **Transport routier** 

#### Texte de la proposition de loi

locataire-gérant par un location auquel la l'autorisation et du véhicule équipé taxi ont été concédés dans les conditions prévues articles L. 144-1 aux à L. 144-13 du code de peut commerce. Elle également être assurée par coopérative société une production de ouvrière titulaire des autorisations en consentant la location du taxi aux coopérateurs autorisés à l'activité exercer conducteur de taxi conformément à l'article L. 3121-9 du présent code. »

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Lorsqu'une même personne physique ou morale titulaire d'une plusieurs autorisations stationnement délivrées avant 1<sup>er</sup> octobre 2014. l'exploitation peut en être assurée par des salariés ou par un locataire-gérant auquel la location de l'autorisation et du véhicule mentionné à l'article L. 3121-1 du présent code a été concédée dans les conditions prévues articles L. 144-1 à L. 144-13 du code de commerce. Elle peut également être assurée par une société coopérative ouvrière de production titulaire des autorisations qui consent la location du taxi aux coopérateurs autorisés à l'activité exercer conducteur de taxi conformément à l'article L. 3120-2-2 du présent code. »

> Article 7 bis (nouveau)

#### Texte de la commission

Article 7 bis

## Livre I<sup>er</sup>: Le transport routier de personnes Titre II: Les transports publics particuliers Chapitre I<sup>er</sup>: Les taxis Section 2: Profession

d'exploitant de taxi

Dispositions en vigueur

*Art. L. 3121-3.* – En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, nonobstant l'article L. 3121-2, entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations délivrées avant la promulgation de loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente.

Sous réserve titres II à IV du livre VI du code de commerce, la même faculté est reconnue, pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, cas de liquidation en judiciaire, mandataire au liquidateur.

En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par voie réglementaire, entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisations de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

# Texte de la proposition de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

#### Texte de la commission

Au troisième alinéa de l'article L. 3121-3 du code des transports, les mots : « acquises à titre onéreux » sont supprimés. Au troisième alinéa de l'article L. 3121-3 du code des transports, les mots: « acquises à titre onéreux » sont remplacés par les mots: « délivrées avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ».

**COM-58** 

	9	8	
Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
<del></del>			
	Article 8	Article 8	Article 8
	I. – Le même code est ainsi modifié :	I. – Le livre I <sup>er</sup> de la troisième partie du même code est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)
	1° L'article L. 3112 1 est ainsi modifié :	1° ( <b>Supprimé</b> )	1° (Supprimé)
	a) À la fin du premier alinéa, les mots: « et à l'article L. 3120 3 » sont supprimés ;		
	b) Le second alinéa est supprimé ;		
Chapitre préliminaire : Dispositions générales			
Art. L. 3120-2. – I. –			
III. – Sont interdits aux personnes réalisant des prestations mentionnées à l'article L. 3120-1 et aux intermédiaires auxquels elles ont recours :	2° Au III de l'article L. 3120-2, après le mot : « recours » sont insérés les mots : « notamment les centrales de réservation au sens de l'article L. 3142-1 » ;	2° Le premier alinéa du III de l'article L. 3120-2 est complété par les mots : «, notamment les centrales de réservation au sens de l'article L. 3142-1 » ;	2° (Non modifié)
Art. L. 3120-3. – Toute personne qui se livre ou apporte son concours à l'organisation ou à la vente d'une prestation mentionnée à l'article L. 3120-1 est responsable de plein droit, à l'égard du client, de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.	3° L'article L. 3120-3 est abrogé ;	3° (Non modifié)	3° (Non modifié)
Toutefois, la personne mentionnée au premier alinéa du présent article peut			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au client, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture de la prestation prévue au contrat, soit à un cas de force majeure.			
Art. L. 3120-4. – Les personnes qui fournissent des prestations mentionnées à l'article L. 3120-1 et celles qui les mettent en relation avec des clients, directement ou indirectement, doivent pouvoir justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle.	4° À l'article L. 3120-4, les mots: « et celles qui les mettent en relation avec des clients, directement ou indirectement, doivent pouvoir » sont remplacés par les mots: « sont dans la mesure de » ;	4° À l'article L. 3120-4, les mots: « et celles qui les mettent en relation avec des clients, directement ou indirectement, doivent pouvoir » sont remplacés par les mots: « sont en mesure de » ;	4° (Non modifié)
Chapitre I <sup>er</sup> : Les taxis Section 4 : Exécution du service			
Art. L. 3121-11-1. – Il est institué un registre national recensant les informations relatives à l'identification, à la disponibilité et à la géolocalisation des taxis. Ce registre, dénommé : " registre de disponibilité des taxis ", a pour finalité d'améliorer l'accès aux taxis par leurs clients en favorisant le développement de services innovants. Il est soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.			
Ce registre est géré par l'autorité administrative chargée de faciliter et de coordonner la mise à disposition des données publiques en vue de faciliter leur réutilisation.	5° Le deuxième alinéa de l'article L. 3121-11-1 est supprimé ;	5° (Non modifié)	5° (Non modifié)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
Art. L. 3121-11-2. —  Un intermédiaire proposant à des clients de réserver un taxi ne peut interdire à l'exploitant ou au conducteur d'un taxi de prendre en charge un client en étant arrêté ou stationné ou en circulant sur la voie ouverte à la circulation publique, y compris quand la sollicitation du taxi par le client est intervenue par voie de communications électroniques ou par l'intermédiaire d'un tiers.  Toute stipulation contractuelle contraire est réputée non écrite.  Les dispositions du présent article sont d'ordre public.	6° L'article L. 3121-11-2 est abrogé ;	6° (Non modifié)	6° (Non modifié)
Chapitre II : Voitures de transport avec chauffeur			
Art. L. 3122-1. – Le présent chapitre s'applique aux entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle une ou plusieurs voitures de transport avec chauffeur, dans des conditions fixées à l'avance entre les parties. Ces entreprises sont soit des exploitants de voitures de transport avec chauffeur, soit des intermédiaires qui mettent en relation des exploitants et des clients.	7° La deuxième phrase de l'article L. 3122-1 est supprimée ;	7° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 3122-1 est supprimée ;	7° (Non modifié)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
Section 1 : Dispositions communes aux exploitants et aux intermédiaires  Section 3 : Dispositions relatives aux intermédiaires	8° Les sections 1 et 3 du chapitre II du titre II du livre I <sup>er</sup> de la troisième partie sont abrogées. Les sections 2 et 4 du même chapitre deviennent respectivement les sections 1 et 2;	8° Les sections 1 et 3 du chapitre II du titre II sont abrogées et les sections 2 et 4 du même chapitre II deviennent, respectivement, les sections 1 et 2;	8° Les sections 1 et 3 du chapitre II du titre II sont abrogées ;  COM-56
Chapitre IV : Sanctions administratives et sanctions pénales Section 1 : Dispositions relatives aux taxis Sous-section 2 : Sanctions pénales			
Art. L. 3124-4. – I. –			
III. – Est puni de 15 000 € d'amende le fait de contrevenir au premier alinéa de l'article L. 3121-11-2.	9° Le III de l'article L. 3124-4 est abrogé ;	9° (Non modifié)	9° (Non modifié)
Section 2 : Dispositions relatives aux voitures de transport avec chauffeur Sous-section 2 : Sanctions pénales			
Art. L. 3124-7. – I. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de contrevenir aux articles L. 3122-3 et L. 3122-5.		9° bis (nouveau) À la fin du I de l'article L. 3124-7, les références : « aux articles L. 3122-3 et L. 3122-5 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 3122-3 » ;	9° bis (Non modifié)
Section 4 : Dispositions communes			
Art. L. 3124-13. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'organiser un système de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent aux activités mentionnées à l'article L. 3120-1 sans être ni des entreprises de transport routier pouvant effectuer les services occasionnels	10° L'article L. 3124-13 est abrogé.	10° (Non modifié)	10° (Non modifié)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
mentionnés au chapitre II du titre I <sup>er</sup> du présent livre, ni des taxis, des véhicules motorisés à deux ou trois roues ou des voitures de transport avec chauffeur au sens du présent titre.			
Les personnes morales déclarées responsables pénalement du délit prévu au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée maximale de cinq ans.			
Code de la consommation Livre V : Pouvoirs d'enquête et suites données aux contrôles Titre I <sup>er</sup> : Recherche et constatation Chapitre I <sup>er</sup> : Habilitation Section 1 : Agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes Sous-section 2 : Informations précontractuelles, pratiques commerciales, contrats et crédit			
Art. L. 511-7. – Les agents sont habilités à rechercher et à constater les infractions ou les manquements aux dispositions :	II. – Le 14° du premier alinéa de l'article L. 511-7 du code de la consommation dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 est ainsi rédigé :	II. – Le 14° de l'article L. 511-7 du code de la consommation est ainsi rédigé :	II. – (Non modifié)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
14° Des articles L. 3121-11-2 et L. 3122-2 du code des transports ;	« 14° De l'article L. 3142-6 du code des transports ; ».	« 14° De l'article L. 3142-5 du code des transports ; ».	
	III. – L'article L. 3141-2 du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'article 1, entre en vigueur à une date fixée par décret, au plus tard dix- huit mois après la promulgation de la présente loi. L'article L. 3122-6 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle résultant du 9°, reste applicable jusqu'à cette date.	III. – L'article L. 3141 2 du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'article 1 <sup>er</sup> de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard dix huit mois après la promulgation de la présente loi.	III. – (Supprimé) COM-55
		L'article L. 3122 6 du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, reste applicable jusqu'à cette date.	
Loi n° 2014-1104 du 1 <sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur <i>Art. 16.</i> – I.			
VII. – L'article L. 3124-13 du code des transports n'est pas applicable aux personnes qui organisent un système de mise en relation des clients avec des exploitants de voitures de petite remise, disposant d'une autorisation, régulièrement exploitées à la date de publication de la	IV. – Au VII de l'article 16 de la loi n° 2014-1104 du 1 <sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, la référence : « L. 3124-13 » est remplacée par la référence : « L. 3143-3 ».	IV. – (Non modifié)	IV. – (Non modifié)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte de la commission
présente loi.	_		_
	V. Au premier alinéa de l'article L. 3112 1 du code des transports, les mots: « de moins de dix places » sont remplacés par les mots: « motorisés comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises maximum ».	V. – (Supprimé)	V. – (Supprimé)
	La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	Article 9 (Supprimé)	Article 9 (Suppression maintenue)